MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE

RÈGLEMENT 406-2024

RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

MODIFIANT LE RÈGL. 399-2023

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 399-2023 INTITULÉ « RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES » DE FAÇON À :

- garder l'obligation de fournir une étude patrimoniale pour les immeubles patrimoniaux ayant la valeur supérieure ou exceptionnelle seulement.

SÉANCE du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, tenue le 13 février 2024, à 19h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

Son Honneur le maire, M. Samuel Boudreault

Mesdames et messieurs les conseillers :

Mme Marie-Pierre Fortin
Mme Sylvie Laplante
Mme Andréanne Boulanger
M. Claude Yockell
M. Richard Breton
M. Patrick Lefrançois

Tous membres du Conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE : La municipalité de Saint-Patrice est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE : Lors d'une séance de ce Conseil, le règlement relatif à la démolition d'immeuble portant le numéro 399-2023 fut adopté le 19e jour du mois d'avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE : Le Conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 399-2023 de façon à :

- Garder l'obligation de fournir une étude patrimoniale pour les immeubles patrimoniaux ayant la valeur supérieure ou exceptionnelle seulement.

CONSIDÉRANT QU' Une dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE : Sur proposition de Madame Marie-Pierre Fortin et appuyé par Monsieur Richard Breton, le règlement suivant, portant

le numéro 406-2024, est adopté à l'unanimité à la séance du Conseil du 13 février 2024

Article 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Le présent projet de règlement est intitulé:

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 406-2024 INTITULÉ « RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES » DE FAÇON À :

- garder l'obligation de fournir une étude patrimoniale pour les immeubles patrimoniaux ayant la valeur supérieure ou exceptionnelle seulement.

Article 3 L'article 23 alinéa 14 du règlement 399-2023 est modifié par le suivant :

Dans le cas d'un immeuble patrimonial de valeur supérieure ou exceptionnelle, une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière comprenant minimalement les éléments suivants :

L'histoire du bâtiment;

Contribution à l'histoire locale;

Degré d'authenticité et d'intégrité;

Représentativité d'un courant architectural particulier;

Contribution d'un ensemble bâti ou paysager à préserver.

Dans le cas d'un immeuble patrimonial de valeur faible, moyenne ou bonne/forte, un document comprenant minimalement les éléments suivants :

L'histoire du bâtiment;

Contribution à l'histoire locale;

Degré d'authenticité et d'intégrité;

Représentativité d'un courant architectural particulier;

Contribution d'un ensemble bâti ou paysager à préserver.

Article 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi à la suite de l'adoption du projet final à une séance ultérieure.

DONNÉ à Saint-Patrice-de-Beaurivage, ce 13 ième jour de février 2024.

Samuel Boudreault, maire

Alexandre Caron, directeur général

Avis de motion : 25 janvier 2024

Adoption du projet de règlement : 25 janvier 2024

Adoption du règlement : 13 février 2024

Entrée en vigueur du règlement : 13 février 2024